



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

**Order Fixing the Number of
Directors Under the College of
Patent Agents and Trademark
Agents Act**

**Arrêté fixant le nombre
d'administrateurs en application
de la Loi sur le Collège des
agents de brevets et des agents
de marques de commerce**

SOR/2021-166

DORS/2021-166

Current to May 28, 2024

À jour au 28 mai 2024

Last amended on June 28, 2021

Dernière modification le 28 juin 2021

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to May 28, 2024. The last amendments came into force on June 28, 2021. Any amendments that were not in force as of May 28, 2024 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 28 mai 2024. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 28 juin 2021. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 28 mai 2024 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Order Fixing the Number of Directors Under the College of Patent Agents and Trademark Agents Act

Board of Directors

- 1 Number of directors
- 2 Directors to be appointed

Coming into Force

- *3 S.C. 2018, c. 27, s. 247

TABLE ANALYTIQUE

Arrêté fixant le nombre d'administrateurs en application de la Loi sur le Collège des agents de brevets et des agents de marques de commerce

Conseil d'administration

- 1 Nombre d'administrateurs
- 2 Administrateurs à nommer

Entrée en vigueur

- *3 L.C. 2018, ch. 27, art. 247

Registration
SOR/2021-166 June 24, 2021

COLLEGE OF PATENT AGENTS AND TRADEMARK
AGENTS ACT

**Order Fixing the Number of Directors Under the
College of Patent Agents and Trademark Agents Act**

The Minister of Industry, pursuant to subsections 13(2) and (3) of the *College of Patent Agents and Trademark Agents Act*^a, makes the annexed *Order Fixing the Number of Directors Under the College of Patent Agents and Trademark Agents Act*.

Ottawa, June 23, 2021

Enregistrement
DORS/2021-166 Le 24 juin 2021

LOI SUR LE COLLÈGE DES AGENTS DE BREVETS
ET DES AGENTS DE MARQUES DE COMMERCE

**Arrêté fixant le nombre d'administrateurs en
application de la Loi sur le Collège des agents de
brevets et des agents de marques de commerce**

En vertu des paragraphes 13(2) et (3) de la *Loi sur le Collège des agents de brevets et des agents de marques de commerce*^a, le ministre de l'Industrie prend l'*Arrêté fixant le nombre d'administrateurs en application de la Loi sur le Collège des agents de brevets et des agents de marques de commerce*, ci-après.

Ottawa, le 23 juin 2021

Le ministre de l'Industrie,

François-Philippe Champagne
Minister of Industry

^a S.C. 2018, c. 27, s. 247; 2014, c. 20, s. 366

^a L.C. 2018, ch. 27, art. 247; 2014 ch. 20, art. 366

Order Fixing the Number of Directors Under the College of Patent Agents and Trademark Agents Act

Board of Directors

Number of directors

1 For the purposes of subsection 13(2) of the *College of Patent Agents and Trademark Agents Act*, the number of directors is fixed at nine.

Directors to be appointed

2 The number of directors that are to be appointed to the Board under subsection 13(3) of the *College of Patent Agents and Trademark Agents Act* is fixed at five.

Coming into Force

S.C. 2018, c. 27, s. 247

***3** This Order comes into force on the day on which section 13 of the *College of Patent Agents and Trademark Agents Act* comes into force, but if it is registered after that day, it comes into force on the day on which it is registered.

* [Note: Order in force June 28, 2021, *see* SI/2021-30.]

Arrêté fixant le nombre d'administrateurs en application de la Loi sur le Collège des agents de brevets et des agents de marques de commerce

Conseil d'administration

Nombre d'administrateurs

1 Pour l'application du paragraphe 13(2) de la *Loi sur le Collège des agents de brevets et des agents de marques de commerce*, le nombre d'administrateurs est fixé à neuf.

Administrateurs à nommer

2 Le nombre d'administrateurs à nommer en vertu du paragraphe 13(3) de la *Loi sur le Collège des agents de brevets et des agents de marques de commerce* est fixé à cinq.

Entrée en vigueur

L.C. 2018, ch. 27, art. 247

***3** Le présent arrêté entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'article 13 de la *Loi sur le Collège des agents de brevets et des agents de marques de commerce* ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

* [Note : Arrêté en vigueur le 28 juin 2021, *voir* TR/2021-30.]